

**ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 121**  
**du 27 MARS 2026**

**modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien Les Moulins de Boulay  
exploité par la société Les Moulins de Boulay (groupe Boralex)  
sur le territoire de la commune de Boulay-Moselle (57220)**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection des oiseaux sur l'ensemble du territoire et leurs modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le plan national d'actions en faveur du Milan royal 2018-2027 ;
- Vu** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Les Moulins de Boulay en date du 15 juin 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Boulay-Moselle ;
- Vu** le rapport de suivi environnemental du parc éolien des Moulins de Boulay de janvier 2018 rédigé par la société Calidris, relatif au suivi environnemental réalisé sur l'année 2017 ;
- Vu** la notification du 22 août 2025 relative à la découverte, le 21 août 2025, d'un cadavre de Milan royal au pied de l'éolienne WT04 du parc éolien des Moulins de Boulay ;
- Vu** le rapport d'incident du 30 janvier 2026 proposant les mesures à mettre en œuvre suite à une mortalité d'espèce protégée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 11 février 2026 ;

- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2026 à la connaissance de la société Les Moulins de Boulay et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations formulées par la société Les Moulins de Boulay par courriel des 3 et 10 mars 2026;
- Vu** l'avis de la CDNPS consultée de manière dématérialisée du 5 au 14 mars 2026 ;

**Considérant** que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** la découverte d'un cadavre de Milan royal, espèce protégée sur l'ensemble du territoire français, au pied d'une éolienne du parc des Moulins de Boulay, le 21 août 2025 ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis le rapport d'incident relatif à cette mortalité ;

**Considérant** que ce parc éolien se situe en marge d'une zone de forte sensibilité vis-à-vis du Milan royal et que cette espèce est particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes, en particulier en période de reproduction/nidification ;

**Considérant** dès lors que le fonctionnement du parc éolien des Moulins de Boulay est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune mesure de réduction d'impact pour l'avifaune n'est prescrite pour le parc éolien des Moulins de Boulay actuellement en fonctionnement ;

**Considérant** donc qu'il convient de prescrire des mesures de réduction d'impact pour l'avifaune pour le parc éolien des Moulins de Boulay actuellement en fonctionnement ;

**Considérant** que des mesures de réduction ont été proposées, à savoir l'entretien des abords des plateformes des éoliennes et l'arrêt des éoliennes en lien avec les travaux agricoles effectués sur les parcelles se trouvant dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes (nécessaire dans la mesure où le Milan royal est une espèce opportuniste ayant un agissement à risque via son comportement de chasse lors de travaux agricoles attractifs pour cette espèce) ;

**Considérant** que les paramètres de bridage en lien avec les travaux agricoles, à savoir l'arrêt des éoliennes lors de travaux agricoles (de type préparation des sols, fauche, moisson, déchaumage, hersage, labour, épandage de fumier et tous travaux affectant la structure des sols – hors travaux de traitement) effectués sur les parcelles se trouvant pour tout ou partie dans un rayon de 200 mètres autour de ces dernières, du lever du soleil au coucher du soleil, et le maintien de l'arrêt le lendemain et le surlendemain de la fin des travaux agricoles, entre avril et fin août, permettent de réduire le risque de mortalité vis-à-vis de cette espèce ;

**Considérant** que l'exploitant propose la mise en œuvre d'un système automatique de détection des travaux agricoles efficace à 99 % dans un rayon de 500 m ;

**Considérant** que dans le cas où ce système automatique de détection ne serait pas opérationnel, le risque de collision pour le Milan royal n'est pas réduit et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures alternatives de réduction d'impact ;

**Considérant** par ailleurs la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive « oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L.411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan royal ;

**Considérant** que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux, dans laquelle figure le Milan royal, pour lesquelles est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel ;

**Considérant** que le Milan royal est une espèce qui bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions qui prévoit, dans son action 4.4, d'améliorer la prise en compte et le suivi de cette espèce dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

**Considérant** que le Milan royal est une espèce menacée, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

**Considérant** donc que des mesures de suivi sur le secteur doivent être menées afin d'apprécier le comportement du Milan royal vis-à-vis du parc éolien ;

**Considérant** que la réalisation d'un suivi spécifique du Milan royal par rapport à son cycle biologique complet (étude comportementale), couplé au suivi de mortalité, dans l'année suivant la mise en place des mesures de bridage permettra en plus de juger de l'efficacité de ces mesures et le cas échéant d'adapter ces mesures de réduction d'impact vis-à-vis de cette espèce et/ou d'apporter des mesures correctives de réduction des impacts sur cette espèce ;

**Considérant** l'article L.512-20 du code de l'environnement qui dispose que : « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Les Moulins de Boulay, dont le siège social se trouve 71, Rue Jean Jaurès – 62575 Blendecques, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dit « Parc éolien Les Moulins de Boulay » en fonctionnement à la date du présent arrêté (prescriptions non applicables au futur parc éolien renouvelé).

### **Article 2 : mesures spécifiques liées à la protection de la biodiversité**

#### **Article 2.1 : mesures de protection de la biodiversité – généralités**

La végétalisation des plateformes autour du mât des éoliennes est réduite autant que possible afin d'en limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien mécanique régulier est réalisé.

#### **Article 2.2 : bridage en faveur du Milan royal en période de travaux agricoles**

Entre début avril et fin août, les éoliennes WT01, WT02, WT03 et WT04 sont maintenues à l'arrêt, dès le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, lorsque des travaux agricoles (de type préparation des sols, fauche, moisson, déchaumage, hersage, labour, épandage de fumier et tous travaux affectant la structure des sols – hors travaux de traitement) sont entrepris sur une parcelle située pour tout ou partie dans un rayon de 200 mètres autour de l'éolienne .

Les éoliennes sont maintenues à l'arrêt le lendemain et le surlendemain desdits travaux agricoles, du lever au coucher du soleil.

L'exploitant met en œuvre un système de détection automatique des travaux agricoles dans un rayon de 200 m autour de chaque mât d'éolienne. Trois mâts au minimum sont équipés chacun, au minimum, de 2 caméras IP haute résolution, permettant une couverture à 360° dans un rayon de 200 m autour du parc.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées faisant mention des parcelles concernées, du type de travaux réalisés et de la date et l'heure de début et fin de travaux.

Lorsque le système de détection automatique des travaux agricoles est inopérant pendant la période de bridage agricole (début avril à fin août), l'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des 3 mesures suivantes.

### 1. Bridage statique

Les éoliennes sont maintenues à l'arrêt dès le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2. Bridage agricole par conventionnement

Les éoliennes sont maintenues à l'arrêt lorsque des travaux agricoles (de type préparation des sols, fauche, moisson, déchaumage, hersage, labour, épandage de fumier et tous travaux affectant la structure des sols – hors travaux de traitement) sont entrepris sur une parcelle située pour tout ou partie dans un rayon de 200 mètres autour de l'éolienne, arrêt dès le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil.

Les éoliennes sont maintenues à l'arrêt le lendemain et le surlendemain desdits travaux agricoles, du lever au coucher du soleil.

Une convention écrite est établie entre l'exploitant du parc éolien et l'ensemble des agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles des parcelles présentes dans un rayon de 200 mètres autour de chaque mât d'éolienne. La convention formalise la procédure d'arrêt des machines et précise les modalités de la relation entre les parties.

Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les conventions couvrant l'ensemble des parcelles situées dans le rayon de 200 mètres des éoliennes.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il fait mention des exploitants et des parcelles concernées, du type de travaux réalisés et de la date et l'heure de début et fin de travaux.

### 3. Bridage par un observateur sur le terrain

Les éoliennes sont placées sous la surveillance d'un ou plusieurs observateurs formé(s) pour cette mesure et posté(s) au sein du parc éolien de manière à pouvoir observer les environs de toutes les éoliennes et surveiller la réalisation de travaux agricoles. Les observateurs sont équipés d'un dispositif permettant d'observer les environs du parc dans un rayon de 200 m et d'un dispositif permettant de commander à distance les éoliennes.

Le nombre et l'équipement des observateurs est ajusté en tant que besoin afin de garantir une surveillance efficace des environs du parc éolien.



Lorsqu'un observateur constate la réalisation de travaux agricoles dans un rayon de 200 m autour de chaque mât, il commande sans délai l'arrêt du parc éolien. Les machines sont alors maintenues à l'arrêt jusqu'au coucher du soleil et le lendemain et le surlendemain, du lever du soleil au coucher du soleil.

La surveillance par un observateur est effective, sans interruption, du lever du soleil au coucher du soleil. Pendant cette période, si l'observateur doit interrompre sa surveillance temporairement, les éoliennes suivies sont mises à l'arrêt.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il fait mention du type de travaux réalisés et de la date et l'heure de début et fin de travaux.

### **Article 2.3 : mesures de suivi**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant réalise un suivi environnemental (avifaune) dans l'année suivant la mise place des mesures de réduction, soit en 2026. Ce suivi est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 et peut être prolongé si besoin en 2027.

Le suivi de mortalité doit permettre d'évaluer l'efficacité des mesures de bridages présentées à l'article 2.2 du présent arrêté.

Si, à la suite de cette étude, les mesures de réduction mises en œuvre sont jugées insuffisantes, l'exploitant doit proposer des mesures complémentaires de réduction des impacts sur le Milan royal.

### **Article 2.4 : étude comportementale Milan royal**

Couplée à la réalisation du suivi environnemental, l'exploitant réalise une étude comportementale concernant le Milan royal afin de caractériser l'occupation de l'espace (localisation des sites de nidification, des zones d'alimentation et voies de déplacement préférentielles) de cette espèce vis-à-vis du parc éolien Les Moulins de Boulay.

Cette étude est menée dans un périmètre de 5 km autour du parc éolien, sur un cycle biologique annuel complet du Milan royal (périodes de migration prénuptiale et post-nuptiale et période de nidification/reproduction), sur l'année 2026 et peut être complétée si besoin pendant l'année 2027.

Cette étude doit permettre de déterminer les axes de migration de l'espèce, les flux associés, les zones de chasse préférentielles et les zones de nidification.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette étude au plus tard six mois après la fin des observations de terrain associées à cette étude.

### **Article 3 : information des tiers**

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Boulay-Moselle et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 4 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

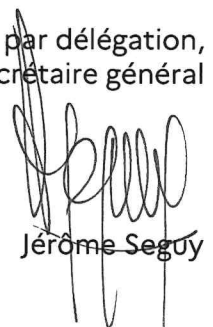
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Boulay-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Les Moulins de Boulay et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jérôme Seguy